



**Bureau du
directeur général
des élections**

Période se terminant le 31 mars 2009

**Rapport annuel concernant la
*Loi sur la protection
des renseignements personnels***

Table des matières

Introduction.....	1
Mandat du Bureau du directeur général des élections.....	1
Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	2
Rapport sur la gestion de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
Nombre de demandes.....	3
Réponses données aux demandes	3
Motifs d'exemption invoqués	3
Motifs d'exclusion cités.....	4
Délais	4
Prolongations	4
Moyens de transmission des réponses	4
Corrections.....	4
Coûts	5
Demandes informelles	5
Plaintes.....	5
Communication de renseignements personnels aux termes du paragraphe 8(2)	5
Alinéa 8(2)e).....	5
Alinéa 8(2)f).....	6
Alinéa 8(2)g).....	6
Alinéa 8(2)m).....	6
Ententes sur le partage des données.....	6
Activités de sensibilisation et de formation	7
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.....	7
Vérifications.....	8
Annexe 1.....	9
Annexe 2.....	11

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent et dont disposent les institutions gouvernementales. De plus, elle protège leur vie privée en empêchant les tiers de consulter ces renseignements et permet d'exercer un contrôle important sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ceux-ci.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* demande aux dirigeants de toutes les institutions gouvernementales de soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* pendant l'exercice. Ce rapport décrit la manière dont Élections Canada a géré ses responsabilités aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.

Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada, est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. Son mandat consiste à :

- être prêt à conduire à tout moment une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*;
- surveiller l'observation de la législation électorale et la faire respecter;
- mener des programmes d'information et d'éducation de l'électorat;
- appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation du Parlement, mettre à l'essai des processus de vote électroniques en vue de scrutins futurs.

Dans le cadre de son mandat, Élections Canada doit nommer, former et soutenir 308 directeurs du scrutin et 30 agents de liaison en région partout au Canada. Il tient à jour le Registre national des électeurs de même que l'information relative à la géographie électorale, qui sert à produire les cartes et les autres produits géographiques utilisés en période électorale.

Il est également responsable de ce qui suit :

- enregistrer les entités politiques, dont les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires;
- administrer les allocations, les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis politiques enregistrés et aux vérificateurs;
- veiller au respect de la *Loi électorale du Canada*;
- divulguer des données sur les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers.

De plus, Élections Canada recommande au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à assurer une meilleure administration. Pour ce faire, il produit des rapports législatifs du directeur général des élections à la suite d'un scrutin et offre des conseils éclairés lorsque le Parlement se penche sur la réforme électorale.

Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du Secteur des services juridiques et est gérée à plein temps par la coordonnatrice, à qui le directeur général des élections a délégué tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités liés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous trouverez en annexe une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs établissant ses responsabilités en vertu de la *Loi* (annexe 1).

La Direction de l'AIPRP compte quatre équivalents temps plein. Des trois postes pourvus pour une durée indéterminée, deux étaient vacants au début de l'année et ont été comblés à l'issue d'un concours. Une entente de détachement a été conclue pour le quatrième poste. Consultants et étudiants ont apporté un soutien supplémentaire.

Il incombe à la Direction de l'AIPRP de :

- traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- répondre aux demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales;

- donner des conseils et des directives juridiques et stratégiques à la haute direction et au personnel d'Élections Canada à propos des lois sur l'AIPRP et des sujets connexes;
- surveiller l'observation par Élections Canada des lois, des règlements, ainsi que des procédures et politiques pertinentes;
- représenter Élections Canada dans les relations avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les commissariats à l'information et à la protection de la vie privée et les autres institutions gouvernementales en ce qui a trait à l'application de la législation à Élections Canada;
- préparer les rapports annuels au Parlement en plus des autres rapports législatifs et documents pouvant être exigés par les organismes centraux;
- élaborer et mettre en place des formations pour sensibiliser les gestionnaires et les employés d'Élections Canada en vue de veiller au respect des obligations légales prescrites par les deux lois et les règlements;
- coordonner la mise à jour annuelle de la description de l'organisme et des dossiers qu'il détient en vue de son inclusion dans Info Source, la publication du Conseil du Trésor;
- représenter Élections Canada en participant aux forums de la collectivité de l'AIPRP, comme les réunions du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques internes relatives à la protection des renseignements personnels.

Rapport sur la gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Vous trouverez ici des renseignements sur le traitement des demandes présentées à Élections Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'annexe 2 fournit un sommaire statistique des demandes reçues ou traitées en 2008-2009.

Nombre de demandes

Demandes reçues pendant la période de référence	8
Demandes datant de l'an dernier	<u>0</u>
TOTAL	8

Réponses données aux demandes

Les décisions suivantes ont été prises concernant les huit demandes traitées pendant la période de référence :

- Divulgence totale : Dans sept (7) cas, les demandeurs ont eu accès à toute l'information.
- Divulgence partielle : Dans un (1) cas, certains renseignements n'ont pas été communiqués en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme ils portaient sur une personne autre que le demandeur.

Motifs d'exemption invoqués

À l'annexe 2, on énumère les motifs d'exemption invoqués par l'organisme pendant l'exercice. Les motifs d'exemption figurant plus d'une fois dans la même demande ne sont signalés qu'une fois dans l'annexe.

Motifs d'exclusion cités

Aucun motif d'exclusion n'a été utilisé pendant la période de référence.

Délais

Cinq (5) des huit (8) demandes ont reçu une réponse dans le délai initial de 30 jours. Le traitement d'une (1) demande a pris entre 31 et 60 jours parce que l'information n'avait pas toute été envoyée par le Bureau de première responsabilité (BPR) en raison d'une confusion portant sur les processus internes. Le traitement des deux (2) autres demandes s'est effectué en 61 à 120 jours. Ces dossiers ont nécessité la consultation de documents de différents directeurs de scrutin. Les directeurs de scrutin fédéraux doivent mener et contrôler les activités électorales fédérales dans une circonscription. Un examen des retards a permis de déterminer des modifications à apporter pour améliorer les processus internes. Ainsi, quatre séances de mise à jour avec les BPR ont eu lieu pour traiter des processus internes de l'AIPRP, de leurs rôles et responsabilités aux termes de la législation, ainsi que de la prestation de conseils et de directives concernant la reconnaissance des renseignements de nature délicate et le traitement de l'information.

Prolongations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit la prolongation des délais réglementaires si le respect de ceux-ci risque de nuire sans raison

valable aux activités de l'institution ou si des consultations s'avèrent nécessaires. Pendant la période de référence, il n'y a eu aucune prolongation.

Moyens de transmission des réponses

Dans les cas de divulgation d'information, Élections Canada a fourni au demandeur les documents en format papier ou électronique, selon les préférences de celui-ci.

Corrections

Aucune demande de correction n'a été formulée pendant la période de référence.

Coûts

Au total, l'administration de tous les aspects de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a coûté 287 940,37 \$. En 2008-2009, les ressources en équivalents temps plein s'élèvent à 1,97. En plus des demandes formelles, ces chiffres comprennent les coûts liés à la prestation de séances de formation et de sensibilisation sur la *Loi sur les renseignements personnels*, ainsi qu'au traitement des demandes informelles adressées par le grand public et des demandes de conseils et de directives sur la protection des renseignements personnels présentées par les membres de l'organisme. D'importants efforts ont également été déployés pour collaborer avec les vérificateurs, ainsi que pour répondre à la vérification de la protection des renseignements personnels et aux recommandations connexes.

Demandes informelles

Outre les demandes formelles, la Direction de l'AIPRP a reçu 36 demandes de renseignements personnels entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009. Quatre (4) demandes informelles de l'année dernière ont été reportées de l'exercice précédent, pour un total de 40. Parmi ces demandes, 17 ont été présentées en vertu de l'article 54 de la *Loi électorale du Canada*, qui permet aux électeurs d'avoir accès à tous les renseignements personnels dont dispose le directeur général des élections. Parmi ces 40 demandes, 39 ont été menées à bien et une a été reportée à l'exercice suivant.

Plaintes

Aucune plainte contre l'organisme n'a été portée à l'attention du Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période de référence.

Communication de renseignements personnels aux termes du paragraphe 8(2)

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit les circonstances où les renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales peuvent être communiqués sans l'approbation de la personne concernée. Cette divulgation est discrétionnaire et assujettie aux autres lois fédérales.

Alinéa 8(2)e)

L'alinéa 8(2)e) prévoit que les renseignements personnels peuvent être communiqués à un organisme d'enquête fédéral déterminé par règlement qui en fait la demande par écrit en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales, ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés.

Aucun renseignement personnel n'a été divulgué aux termes de cette disposition pendant la période de référence.

Alinéa 8(2)f)

Cette disposition prévoit que des renseignements personnels peuvent être communiqués aux termes d'accords ou d'ententes conclues d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes, en vue de l'administration ou de l'application des lois, ou pour la tenue d'enquêtes licites.

En 2008-2009, des données du Registre national des électeurs ont été fournies aux organismes électoraux provinciaux de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en vertu d'ententes conclues avec ces provinces, conformément à l'article 55 et la *Loi électorale du Canada*.

Alinéa 8(2)g)

L'alinéa 8(2)g) prévoit que des renseignements personnels peuvent être communiqués à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème.

Aucun renseignement n'a été divulgué aux termes de cette disposition pendant la période de référence.

Alinéa 8(2)m)

L'alinéa 8(2)m) prévoit que les renseignements personnels peuvent être communiqués à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Élections Canada n'a pas divulgué de renseignements aux termes de cette disposition pendant la période de référence.

Ententes sur le partage des données

Conformément à l'article 44 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections est responsable de la tenue d'un registre des Canadiens qui ont qualité d'électeur – le Registre des électeurs. Ce registre contient le nom, l'adresse, le sexe, la date de naissance et l'identificateur unique généré de façon aléatoire de chaque électeur.

Le Registre est mis à jour à partir des renseignements fournis par des sources provinciales, territoriales et fédérales, ainsi que par les électeurs eux-mêmes (article 46 de la *Loi électorale du Canada*). À l'heure actuelle, Élections Canada a des ententes avec des fournisseurs de données, notamment l'Agence du revenu du Canada, la Société canadienne des postes, Citoyenneté et Immigration Canada, les registraires provinciaux et territoriaux de véhicules automobiles et de statistiques de l'état civil. Pendant la période de référence, on a renouvelé l'accord avec le ministère des Transports de l'Ontario concernant l'acquisition de renseignements sur les permis de conduire.

Conformément à l'article 55 de la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada fournit l'information contenue dans le Registre à toute entité responsable en vertu des lois provinciales de l'établissement d'une liste électorale. Les ententes sur le partage de données doivent préciser les conditions d'utilisation et de protection des renseignements personnels. Actuellement, Élections Canada a conclu des ententes bilatérales avec tous les organismes électoraux provinciaux et territoriaux, sauf ceux de la Saskatchewan et du Yukon. Dans le cadre des accords négociés avec ces deux gouvernements, Élections Canada reçoit des renseignements mais n'en fournit pas en retour. L'organisme a également établi un accord bilatéral avec la Société d'évaluation foncière des municipalités de l'Ontario (SEFM) comme elle a le pouvoir de dresser une liste électorale pour les élections municipales et les élections aux conseils scolaires en vertu des lois provinciales. Aucune entente de partage n'a été conclue avec des municipalités pendant l'exercice. Pendant la période de référence, Élections Canada a modifié ou reconduit ses ententes avec les directeurs généraux des élections de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec.

Activités de sensibilisation et de formation

La Direction de l'AIPRP continue de fournir des séances de formation pour veiller à ce que tous les employés d'Élections Canada et les fonctionnaires électoraux connaissent les enjeux de la protection des renseignements personnels dans leur milieu de travail. Ainsi, en 2008-2009, 13 séances de formation ont été offertes à 191 participants dans les deux langues officielles. Parmi celles-ci, quatre (4) séances portant sur les incidences de la protection des renseignements personnels dans les Bureaux de scrutin s'adressaient aux agents régionaux et cinq (5) séances étaient destinées à divers groupes de l'organisme qui ont un lien direct avec les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Les employés de la Direction de l'AIPRP ont également assisté à des conférences et des séances de formation. Parmi ces activités figuraient la conférence annuelle de la Canadian Association of Professional Access and Privacy Administrators (CAPAPA), le « Sommet sur la protection de la vie privée » organisé par l'International Association of Privacy Professionals, la « Managing Privacy Compliance Conference », la « Electronic Health Information and Privacy Conference », ainsi que différentes séances d'information et réunions de la communauté de l'AIPRP coordonnées par le Conseil du Trésor. Grâce à ces événements, les employés de l'AIPRP ont pu accroître leur compréhension des nouveaux enjeux en matière de protection des renseignements personnels et des obstacles auxquels Élections Canada est confronté.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Deux (2) EFVP ont été entamées pendant la période de référence. La première concerne une mise à niveau du système d'information sur les ressources humaines (SIRH) qui fournirait aux employés un module libre-service de gestion des congés. La deuxième EFVP a été entamée en raison d'un changement à la loi électorale de la province de Québec qui permet au directeur général des élections du Québec d'obtenir des renseignements concernant les électeurs en vue de tenir à jour la liste électorale permanente de la province. Les deux (2) EFVP n'étaient pas encore terminées à la fin de la période de référence.

Élections Canada élabore actuellement des politiques et des procédures internes fondées sur les outils du Conseil du Trésor sur la façon de mener les EFVP.

Vérifications

En 2008-2009, le vérificateur général du Canada et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada ont mené des vérifications simultanées sur Élections Canada et trois autres institutions fédérales qui gèrent de vastes bases de données personnelles. Le commissaire à la protection de la vie privée a examiné le cadre de gestion de la protection de la vie privée d'Élections Canada et les protocoles entourant la mise à jour du Registre des électeurs, tandis que le vérificateur général se concentrait sur les économies d'échelle

en lien avec les renseignements personnels. Le vérificateur a formulé des recommandations pour nous aider à améliorer notre cadre de gestion de la protection de la vie privée, notamment des recommandations concernant la gouvernance et la responsabilité, le consentement explicite des électeurs, les EFVP et la mise en place de pratiques exemplaires en matière de collecte et de divulgation d'information.

Élections Canada reconnaît l'importance des renseignements qui lui sont confiés concernant les électeurs puisque ces renseignements sont indispensables à l'administration du processus électoral. La sécurité des renseignements personnels a toujours constitué une priorité, car elle est essentielle au maintien de la confiance des électeurs dans ce processus.

La vérification a fourni l'occasion d'examiner nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité, et de veiller à ce qu'elles soient assez solides pour soutenir la migration croissante vers des services électroniques.

Dans un premier temps nous avons centré nos efforts sur l'élaboration d'un ensemble de politiques et de procédures relatives aux EFVP. Nous avons suivi la politique du Conseil du Trésor mais l'avons adaptée pour répondre aux exigences du mandat opérationnel d'Élections Canada. Nous avons également travaillé avec l'Agence du revenu du Canada pour améliorer la question figurant sur le formulaire d'impôt qui demande aux électeurs de consentir à la divulgation de leurs renseignements personnels.

Les conclusions de ces vérifications ainsi que les réponses de l'organisme aux recommandations se trouvent sur le site Web du commissaire à la protection de la vie privée du Canada à www.priv.gc.ca et sur le site Web du vérificateur général du Canada à www.oag-bvg.gc.ca.

Annexe 1

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 73 de la

Loi sur la protection des renseignements personnels



07-05-11 15:06 RCVD

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur général des élections du Canada délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi.

POSTE

ARTICLES DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tous les articles

Date : *juin 14^{ai}, 2007*

Signature : *Marie-Josée*

Annexe 2

Rapport statistique sur la protection des renseignements personnels 2008-2009



REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Elections Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 2008-04-01 to 2009-03-31
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	8
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	8
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	8
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	7
2. Disclosed in part / Communication partielle	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	8

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	1
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	5
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	
Consultation	0	
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	8
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$149346.30
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$138594.07
TOTAL	\$287940.37
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.97

